MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Sud
Division achats

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
DAF_2026_001038

Objet : Prestations d'entretien des espaces verts extérieurs au profit de divers établissements et formations soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Carcassonne (CCN), situés dans l'Aude (11).

Numéro de consultation : DAF_2026_001038

SOMMAIRE

1 OBJET 4
2 LIEUX d'EXECUTION DES PRESTATIONS 4
3 DOCUMENTATION DE REFERENCE 4
4 OBLIGATION DU TITULAIRE 5
4.1 Généralités 5
4.2 Obligation de résultat 6
4.3 Performance environnementale 6
4.4 Produits phytosanitaires 6
4.5 Traitement des déchets 7
5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
5.1 Prestations continues exécutées au forfait annuel 7
5.2 Prestations ponctuelles exécutées à la demande 8
6 DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS 8
6.1 Débroussaillage 8
6.2 Entretien des zones engazonnées 9
6.3 Tonte des zones engazonnées 9
6.4 Fauchage 10
6.5 Ramassage des feuilles mortes et aiguilles de pins 10
6.6 Le désherbage 10
6.7 Entretien des allées et surfaces piétonnes 11
6.8 Taille des haies de buis/laurier 11
6.9 Entretien et taille d'arbustes et de haies 11
6.9.1 Entretien et taille des arbustes 11
6.9.2 Entretien et taille des haies 11
6.10 Entretien spécifique des arbres : Taille/élagage/abattage 11
6.10.1 Taille des arbres 11
6.10.2 Elagage 12
6.10.3 Abattage avec ou sans dessouchage et évacuation d'arbres et suppression de branches 13
6.11 Contrôle sanitaire des arbres 13
6.12 Traitement des platanes 13
6.13 Traitement contre les chenilles processionnaires (du pin) 13
6.14 Entretien des massifs 14
6.15 Entretien et taille des rosiers 14
6.16 Taille des bambous 15
6.17 Entretien des fossés 15
6.18 Nettoyage du Chemin de ronde 15
6.19 Nettoyage/Entretien des Clôtures et Zone inter-clôtures 15
6.20 Nettoyage/Entretien, abords bâtiments et voiries 15
6.21 Démoussage 16

6.22 Entretien d'un bassin de rétention 16
6.23 Fourniture de plants 16
6.24 Broyage des parties planes et des talus et fossés 16
6.25 Broyage et fauchage des merlons et buttes 16
6.26 Clause d'urgence 16
7 EXIGENCES ET CONTRAINTES PARTICULIERES 17
7.1 Connaissance des sites et des mesures de sécurité 17
7.2 Contraintes et horaires de travail 17
7.3 Conditions particulières d'accès et de travail 17
7.4 Hygiène/sécurité et conditions de travail 17
7.4.1 Matériels 18
7.4.2 Produits et matériaux 18
7.5 Modalités spécifiques d'exécution des prestations 19
7.6 Lieu de stockage 19
7.7 Signalisation 19
7.8 Vêtements de travail – Port du badge – Comportement du personnel 20
7.9 Plan de prévention 20
7.10 Sécurité et incendie 20
7.11 Périodicité des prestations au forfait 20
8 Réunions et suivi de chaque accord-cadre 20
8.1 Réunion de lancement 20
8.2 Réunion programmée 21
8.3 Surveillance technique par un chef d'équipe 21
8.4 Plan de progrès 21
9 DOCUMENTS A FOURNIR 21
9.1 Dès la notification 21
10 ANNEXES 22

PREAMBULE :

L'entretien des espaces extérieurs tel que spécifié au sein du présent CCTP est qualifié d'écologique et différencié. En effet, afin de contribuer à l'amélioration paysagère et de limiter les nuisances environnementales apportées par la gestion des espaces extérieurs, les opérations à mener au titre de l'exécution des prestations relèvent de ces deux principes :

- Différenciation de l'entretien des espaces en fonction de leur vocation (plusieurs niveaux d'entretien plus ou moins interventionnistes) ;
- Entretien selon les principes de génie écologique : il s'agit de mener un entretien qui permette de limiter les interventions et le recours à des intrants phytosanitaires et de favoriser l'expression de la biodiversité tout en maitrisant l'aspect visuel.

Pour résumer les objectifs de la gestion écologique et différenciée sont les suivants :

- La qualité paysagère de l'ensemble du (des) site(s) ;
- La préservation de l'environnement et la restauration de la biodiversité ;
- La préservation des eaux souterraines ;
- La stabilisation voire la diminution des coûts de gestion des espaces extérieurs.

1 OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution des prestations d'entretien des espaces extérieurs au profit de divers établissements et formations soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Carcassonne, situés dans l'Aude (11).

Code CPV : 77310000-6 « *réalisation et entretien d'espaces verts* ».

2 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les lieux d'exécution sont les suivants :

- Poste 1 BRAM / CTM Zone 1 - France Sud antenne la Régine ;
 Adresse : CS 70001-11310 VILLEMAGNE

- Poste 2 BRAM / CTM Zone 2 - France Sud antenne la Lauzette ;
 Adresse : Station radioélectrique 11150 VILLEPINTE

- Poste 3 - Zone 1 / EAR - NARBONNE
 Adresse : Plan de Roques 11008 NARBONNE

- Poste 4 - Zone 2 / EAR - NARBONNE- MONTMORENCY
 Adresse : 50, rue de la douane 11100 NARBONNE

- Poste 5 CASTELNAUDARY / 4eme RE
 Adresse : Caserne DANJOU - lieu-dit « les Cheminières » 11400 CASTELNAUDARY

- Poste 6 CARCASSONNE / CIRFA 11
 Adresse : Place de Lattre-de-Tassigny 11000 CARCASSONNE

3 DOCUMENTATION DE REFERENCE

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des directives européennes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché, pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le titulaire doit appliquer intégralement les dispositions du code du travail en vigueur au moment de l'exécution des prestations, notamment les dispositions de la partie 4 (Santé et sécurité au travail) dans sa dernière version.
Le titulaire est tenu d'observer, outre les spécifications du présent CCTP, les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation et le code de la commande publique.

Le titulaire a obligation de prendre en compte :

- Le code rural et de la pêche maritime.
- Le code forestier.
- Le code de l'environnement.
- Le référentiel R1-1105 ECOCERT.
- La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.
- La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 (dite loi Labbé) et son article 68 modifié, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.
- La loi n° 2015-992 du 17 aout 2015 (Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte).
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 (Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).
- L'article L253-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre le Rhynchophorus ferrugineux (charançon rouge du palmier).
- L'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'UE de Xyllela fastidiosa, modifié par l'arrêté du 5 février 2026
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre Ceratocystis platani (CERAFP) agent pathogène du chancre coloré du platane
- L'arrêté préfectoral du 07/04/2025 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département de l'Aude.
- Toutes nouvelles normes, qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place ou en plus de celles citées au contrat ;
- Toutes autres normes que celles citées au contrat, et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles.

Il doit informer et faire bénéficier l'administration sur toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relative aux prestations en précisant les références des textes et leur origine dont le titulaire adressera une copie par courrier à l'administration.

4 OBLIGATION DU TITULAIRE

4.1 Généralités

Le titulaire prend les espaces à entretenir dans l'état où ils se trouvent à la notification du marché. Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour d'éventuelles prestations de remise en état pour manque d'entretien antérieur.
Il prend à sa charge les moyens humains, les matériels et tous les produits nécessaires à l'exécution des prestations.
Par ailleurs, il s'engage à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir tout risque d'accident, notamment ceux liés au trafic routier (signalisation linéaire des ouvrages, des personnels et des matériels) et à prendre toutes les mesures collectives et individuelles pour occasionner le moins de gênes possibles aux usagers et riverains.
Le titulaire a un devoir de conseil et ne doit pas hésiter à signaler au(x) bénéficiaire(s) tous végétaux atteints par une maladie et proposer un traitement curatif.

Le titulaire doit désigner et affecter lors de chaque prestation un responsable de chantier et d'encadrement du personnel (chef d'équipe). Ce dernier est responsable du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des clauses du CCTP. Il est l'interlocuteur technique unique auprès du bénéficiaire.

4.2 Obligation de résultat

L'accord-cadre est soumis à une obligation de résultat.
D'une manière générale, le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations d'entretien dans le respect des règles de l'art de la profession.
L'ensemble des spécifications techniques ci-dessous détermine le résultat à atteindre par le titulaire.
A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et exigés par la profession pour l'obtention du résultat souhaité. Les éléments contenus dans le présent CCTP constituent le socle minimal d'obligation auquel le titulaire ne peut déroger.

Cependant, si en dépit de l'application de ce socle minimal, le résultat décrit n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, sans supplément de prix, jusqu'à obtention du résultat souhaité. La responsabilité du titulaire est engagée sur la seule constatation contradictoire que le résultat n'est pas atteint, sauf à justifier s'il le peut, une cause étrangère ayant le caractère de force majeure ou l'intervention fautive de l'administration.

4.3 Performance environnementale

Le titulaire propose, lorsque cela est pertinent, le recours à des techniques de mulching ou équivalentes évitant le ramassage de l'herbe coupée.
Il utilise prioritairement, le désherbage mécanique ou des techniques alternatives.
Pour le traitement des sols, il privilégie des produits végétaux tels que le compost de déchets extérieurs ou équivalent en remplacement des solutions chimiques classiques.
Le titulaire assure l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets verts sont prioritairement compostés.
Le titulaire propose dans la mesure du possible des machines utilisant une énergie alternative.
A noter que les prescriptions détaillées ci-dessus en terme d'environnement ne sont que des minimaux à atteindre. Le titulaire est fortement invité à tendre vers une prestation 100 % écologique.
Par ailleurs, pour éviter la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, l'Office Français de la Biodiversité recommande de ne pas intervenir sur les haies et l'élagage des arbres entre le 15 mars et le 31 juillet, période propice à la nidification. Il est également préconisé de se rapprocher des représentants de l'Office National des Forêts et des Conservatoires d'Espaces Naturels afin de connaître les préconisations et mesures de préservation locales à mettre en œuvre.

4.4 Produits phytosanitaires

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance interdit, depuis le 1er janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics dans les espaces verts, à ce titre, le titulaire doit intégrer les directives du commandement résultant de la sécurité des biens et des personnes ou des missions régaliennes de l'Etat.
Le titulaire doit mettre en œuvre des procédés issus de pratiques durable ou intégrée, c'est-à-dire avec des pratiques d'entretien qui privilégient toutes les autres possibilités avant de se résoudre à employer des produits phytosanitaires.
Néanmoins, certains traitements par utilisation de produits phytosanitaires, réservée principalement à des cas exceptionnels (espèces invasives…maladies…) ou zones difficilement accessibles aux engins mécaniques de par leur nature (abords des clôtures) peuvent être effectués sous réserve de l'accord du chargé de prévention.
Les caractéristiques des produits utilisés ainsi que leurs fiches de données sécurité doivent lui être fournies.

Le prestataire conserve l'entière responsabilité de l'emploi de ces produits, notamment en ce qui concerne la végétation voisine, la sécurité des agents, la limitation de la diffusion dans l'air des substances appliquées.

Seuls les produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché peuvent être utilisés. Il est précisé par ailleurs que certaines matières actives contenues dans les produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché sont suspectés d'altérer durablement la santé ou de se transférer rapidement vers les eaux ou d'être dangereuses pour l'environnement, au sens large du terme. Pour ces raisons, l'utilisation de produits comportant des molécules considérées comme toxiques, persistantes et bioaccumulables (PBT), cancérigènes, mutagènes ou repro-toxiques (CMR) perturbatrice du fonctionnement hormonal ou contenant des substances particulièrement destructrices pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs est strictement interdite.

Aussi, le titulaire doit privilégier le plus possible des méthodes de bio-contrôle. A savoir, la mise en place d'un ensemble de méthodes de protection des végétaux basé sur l'utilisation de mécanismes naturels. Seules ou associées à d'autres moyens de protection des plantes, ces techniques sont fondées sur les mécanismes et interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel. Ainsi, le principe du bio-contrôle repose sur la gestion des équilibres des populations d'agresseurs plutôt que sur leur éradication. Les produits de bio-contrôle sont définis à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime comme des agents et des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Ils comprennent en particulier :

• les macro-organismes ;

• les produits phytopharmaceutiques qui sont composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques tels que les phéromones et les kairomones, ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

Par ailleurs les produits dont les étiquettes présentent une phrase de risques de R39 à R40-R46 à R50-R54 et R55 et R60 à R64 ne doivent pas être utilisés (Annexe III de la directive européenne 67/548/EEC du 27 juin 1967).

Des pratiques d'entretien des espaces verts peuvent être mises en place telles que :

• la réalisation d'un plan de désherbage (document cartographique qui permet d'identifier au sein des sites l'ensemble des zones à désherber et des méthodes de désherbage à utiliser),

• la méthode de désherbage : techniques mécaniques, thermiques ou manuelles,

• la mise en oeuvre d'une gestion différenciée (selon le plan de désherbage),

• le frein à la pousse des herbes (utilisation de géotextile, paillage biodégradable ou minéral),

• l'utilisation de débroussailleuse, rotofils, réciprocateurs.

L'utilisation de produits nocifs pour les abeilles est strictement interdite.

4.5 Traitement des déchets

L'enlèvement des déchets, y compris de coupe, est à la charge du titulaire et doit être effectué à l'issue de chaque prestation.

Le titulaire évacue les déchets organiques et minéraux de préférence en centre de compostage ou centre de traitement agréé.

Le coût d'élimination des déchets est inclus dans les prix de l'accord-cadre.

Il est strictement interdit de brûler les déchets sur site.

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les modalités d'exécution du présent CCTP sont définies par des prestations dites « continues » s'exécutant tout au long de l'année et des prestations dites « à la demande » exécutées ponctuellement sur demande de l'administration.

5.1 Prestations continues exécutées au forfait annuel

Les prestations continues s'exécutent tout au long de l'année en fonction des sites, des superficies à traiter et du nombre d'interventions indiqué en regard de chaque prestation listée au Bordereau des Prix Forfaitaires (BPF) figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Dans le cas de conditions climatiques favorables ou défavorables, les dates prévues des interventions peuvent être modulées en accord avec le responsable technique du site sans modification tarifaire. Cet accord doit être transmis, pour information, au responsable de l'administration mentionné à l'article
3.3.2 du CCAP.
Cela ne donnera pas lieu à une modification tarifaire.

5.2 Prestations ponctuelles exécutées à la demande

Les prestations ponctuelles, dites « à la demande », sont exécutées exclusivement après l'émission d'un bon de commande, à la survenance des besoins et aux prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix des prestations ponctuelles (BPU) figurant à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

6 DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

L'entretien des espaces extérieurs doit être réalisé dans le respect des règles de bon fonctionnement des activités de chaque site :

- en suivant rigoureusement les dispositions du plan de prévention ;
- en respectant les consignes concernant la circulation à l'intérieur des sites concernés ;
- en utilisant des véhicules et des matériels ayant satisfait aux exigences des contrôles techniques et à la réglementation en vigueur ;
- en respectant les règles de sécurité du travail ;
- en appliquant les consignes relatives aux accès sur les sites à traiter ;
- en respectant les interruptions momentanées de la prestation demandée en cas d'activités particulières sur le site contraintes opérationnelles, maintenance industrielle, mouvements de munitions, cérémonies, visites d'autorités, etc…).

NB : L'utilisation éventuelle d'un moyen de mise en hauteur ou de mise en sécurité est incluse dans le prix de la prestation, qu'elle soit continue ou ponctuelle.

6.1 Débroussaillage

Pour exécuter cette prestation, le titulaire doit se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux indiqués dans les documents de référence du présent document.

Une attention particulière est portée sur la mise en place des mesures de sécurité pour la protection de l'utilisateur ainsi que des biens. Ainsi, la veille d'une intervention de débroussaillage près d'une aire de stationnement, une signalisation mis en place par le titulaire interdit aux véhicules de se garer sur cette zone définie et ceci afin d'éviter tous risques de dégradation suite à d'éventuelles projections lors de la réalisation de la prestation.

Le titulaire doit procéder à la destruction systématique, par coupe au ras du sol, de toutes végétations, broussailles, petits arbustes (diamètre inférieur à 5 cm) herbes vertes ou sèches.

Sont inclus dans cette prestation, le traitement des bordures de routes, trottoirs et les fossés présents sur la zone, le ramassage des divers déchets, bois morts, ainsi que les déchets de coupe qui doivent être évacués.

Tous les déchets sont évacués par l'entreprise le jour même.

Dans les zones à débroussailler, toutes les plantes grimpantes, volubiles, rudérales et la végétation arbustive envahissante ou dépassant des limites fixées sont arrachées.
La hauteur de coupe est comprise entre 7 et 8 cm en ménageant autant que possible la biodiversité.
En cas de buttes, ilots ou dénivelés (pentes) sur les zones à traiter, ceux-ci sont obligatoirement inclus dans la prestation. Ils doivent être traités avec du matériel adapté, en même temps et en respectant les mêmes spécificités afin d'obtenir un résultat homogène sur toute la zone traitée.
En raison des risques d'incendie à certaines périodes, le titulaire utilise le type de machines appropriées.

6.2 Entretien des zones engazonnées

Cette prestation consiste à traiter les gazons contre les mousses en zone acide ou ombragée, à aérer le gazon par scarification lorsque le sol est trop tassé, à effectuer un roulage afin de remettre en place la terre soulevée par le gel, à procéder à des semailles de gazon (ressemer des graines après traitement).
Cette prestation est effectuée à la diligence du titulaire après concertation avec le responsable technique du site conformément au calendrier annuel remis, éventuellement réajusté en raison de l'obligation à laquelle il est assujetti.
Toutes précautions sont prises, lors des finitions au coupe-bordure et à la débroussailleuse mécanique, pour respecter les écorces ligneuses et collets d'arbres. A cet effet, il est interdit de passer la débroussailleuse à une distance inférieure à 50 centimètres des troncs d'arbres et d'arbustes. Un constat de blessures entraîne le remplacement du sujet.
Une cuvette est préservée à 50 centimètres autour des pieds d'arbres et son entretien par griffage, est assuré régulièrement de manière à ne jamais présenter de traces de compactage.
Les coupes sont uniformes et franches.
Chaque coupe de gazon est complétée par le fauchage des herbes qui ne seraient pas accessibles aux tondeuses.
L'usage de la débroussailleuse à fléaux est interdit. Le produit de tonte est balayé et évacué à l'avancement du chantier et dans les vingt-quatre (24) heures maximum à titre exceptionnel.
En bordure des allées, massifs, haies, trottoirs, caniveaux, la découpe des gazons est exécutée dès que nécessaire.
La reprise des gazons incombe au titulaire, si les dégradations constatées sont de son fait (mauvaise utilisation des désherbants, stockage de matériaux ou de matériel, passage d'engins ou de personnel, etc.).

6.3 Tonte des zones engazonnées

Les pelouses sont tondues de manière à maintenir une hauteur uniforme sur toutes les surfaces.

Cette prestation peut être réalisée avec ou sans ramassage des déchets de tonte (mulching).

La prestation de tonte intègre la finition des pourtours, trottoirs adjacents et bordures (balayage, feuilles etc..) y compris le long des obstacles, dépressions et autres emplacements difficiles d'accès, ainsi que le nettoyage de la zone (enlèvement des déchets divers, bois morts, feuilles tombées au sol et accumulées, les herbes sont coupées avec le même soin par tous moyens appropriés).
La coupe doit être uniforme, afin de donner un aspect soigné aux espaces. Après chaque passage, la zone ne doit présenter ni trous, ni marques d'ondulation, ni traces de raccord ou de roues.
La hauteur de coupe doit être comprise entre 3 et 7 cm et ne doit en aucun cas être inférieure à 3 cm. La hauteur d'herbe maximale ne doit jamais être supérieure à 15 cm (pour tous les sites).

Particularités de hauteur de coupe

- Particularités pour les zones du CTM France Sud La Régine, la hauteur maximale est de 8 cm pour la zone 5.4.1 Chenil / Ring.

- Particularités pour les zones du CTM France Sud La Lauzette, la hauteur maximale est de 8 cm pour les zones 2.1.1 Chenil Ring et 5.1.1 techniques vétérinaire.

Des bons de commande peuvent être émis en fonction du besoin, afin de maintenir les différentes hauteurs souhaitées.

Si la technique du mulching n'est pas utilisée, les pelouses doivent être débarrassées des produits de tonte et des détritus (papiers, plastiques, bouteilles, ...). Ils sont enlevés dans la journée même et évacués par le titulaire. Aucun dépôt ne doit être fait dans les allées. Les produits de tontes projetés sur les allées de circulation ou les aires non engazonnées doivent être ramassés et évacués.

Sauf en cas de mulching, les déchets de tonte doivent être évacués immédiatement, en décharge spécialisée.

6.4 Fauchage

Les zones sont fauchées de manière à avoir un tapis uniforme d'une hauteur entre 5 et 10 cm sur toutes les surfaces. La hauteur d'herbe maximale ne doit jamais être supérieure à 30 cm

Les surfaces en herbe ou se trouvant en zone de régénération naturelle sont fauchées à l'aide de moyens mécaniques. Le fauchage est manuel partout où les engins ne peuvent avoir accès. Ailleurs, le titulaire peut utiliser tous les moyens adaptés au site avec l'accord du responsable technique du site. Le titulaire doit prendre toutes les précautions pour ne pas blesser les arbres ou détériorer le matériel en place et procède, si nécessaire, aux finitions à la main. Le titulaire veille à l'affûtage des lames afin d'obtenir une coupe franche.

L'enlèvement des produits de coupe se fait après chaque passage et au plus tard dans la journée, sauf si la prestation est demandée « sans ramassage » sur le bon de commande.

Particularités de hauteur de coupe

- Particularités pour les zones du CTM France Sud La Régine (poste 1 du BPF) la hauteur maximale est de :
 - 10 cm pour Zone HF plats d'antenne / zone 5.2.1 HF plats d'antennes / zone 5.4.2 extérieur chenil ;
 - 20 cm pour zone 1.2 / zone 2.2 ;
 - 40 cm pour zone 5.1.2 / zone 5.3 interzones.

- Particularités pour les zones du CTM France Sud La Lauzette (poste 2 du BPF), la hauteur maximale est de :
 - 10 cm pour Zone 2.1.2 extérieur chenil ;
 - 20 cm pour zone 1.2 / zone 2.2.2 ST DIESEL / zone 2.3.2 parking ext / zone 3.1 / zone 4.1 / zone 5.1.2 OPS PRODEF / zone 5.2.1 interzones.

Des bons de commande peuvent être émis en fonction du besoin, afin de maintenir les différentes hauteurs souhaitées.

6.5 Ramassage des feuilles mortes et aiguilles de pins

Les feuilles mortes, les aiguilles de pins, le bois mort, les détritus divers (papiers) sont ramassés et enlevés sur l'ensemble du site.

6.6 Le désherbage

Le désherbage consiste à débarrasser tous types de végétaux adventifs sur l'ensemble des surfaces, hors surfaces engazonnées. Les zones gravillonnées, bitumées, pavées, les joints des surfaces dallées, les bordures et abords des bâtiments, le pourtour des arbres et poteaux incendie sont désherbés. Pour ce faire, le titulaire utilise prioritairement des moyens mécaniques, thermiques, manuels ou biologique (y compris anti-germinatif).

Les solutions phytosanitaires ne sont mises en œuvre que sur les surfaces, qui pour des raisons techniques, ne peuvent être traitées par l'un des moyens cités ci-dessus. Le titulaire doit tout mettre en œuvre pour limiter l'emploi des solutions phytosanitaires.

Dans le cas où un traitement chimique est incontournable, les produits utilisés doivent avoir reçu l'homologation du Ministère de l'agriculture et du Ministère de la santé. Compte tenu de l'évolution législative relative à ce genre de produits, le titulaire doit se conformer en permanence aux textes, ainsi que les arrêtés préfectoraux codifiant l'emploi de ceux-ci. Le choix des produits est laissé à l'initiative du titulaire, mais un accord préalable du chargé de prévention et du responsable technique du site est nécessaire à leurs utilisations.

La fourniture de désherbant est assurée par le titulaire du marché. Les solutions non polluantes sont privilégiées.

L'utilisation d'un désherbage thermique se fait uniquement après obtention d'un permis feu auprès du service prévention de la formation bénéficiaire. Seule une personne habilitée et formée est autorisée à utiliser l'appareil servant au désherbage thermique.

6.7 Entretien des allées et surfaces piétonnes

Pour les allées en terre ou gravillons : le maintien en bon état des surfaces en terre ou gravillonnées se fait par roulage ou ratissage, regarnissage des trous et désherbage (mécanique ou thermique).

Pour les surfaces dallées : le maintien en bon état des surfaces dallées se fait par émoussage mécanique des dalles, regarnissage des trous dans la semelle de terre et désherbage thermique ou mécanique.

Pour les surfaces cimentées ou bétonnées, trottoirs compris : Le maintien en état des surfaces cimentées ou bétonnées se fait par émoussage ou désherbage (thermique ou mécanique).
Une surface glissante ne peut en aucun cas être tolérée. Le titulaire signale au responsable technique du site les éventuels raccords de surface qu'il juge utile de faire réaliser.

6.8 Taille des haies de buis/laurier

La taille doit être effectuée dans les règles de l'art préconisées pour ce type de prestation. Les haies longeant les clôtures ou murs sont taillées.
La taille consiste à une mise en forme, généralement sur les 5 faces, afin de garder un aspect entretenu.
La taille comprend le nettoyage des abords.
L'évacuation de tous les déchets végétaux liée à cette prestation doit se faire dans la journée. La hauteur de coupe ainsi que la forme sont définies par les responsables de sites. Les haies de buis sont traitées contre la pyrale. Un traitement biologique (à base de Bacillus Thuregiensys) est appliqué sur l'ensemble des haies de buis.
Si nécessaire, les pieds de buis peuvent être arrachés. Ils sont remplacés par trois variétés de végétaux, au choix :

- Ilex crenata ;
- Millepertuis ;
- Ifs taxus.

6.9 Entretien et taille d'arbustes et de haies

6.9.1 Entretien et taille des arbustes

La taille consiste à éclaircir l'ensemble du sujet afin de dégager le centre de l'arbuste tout en respectant sa forme naturelle.
L'entretien consiste, en plus, à faire du bêchage, du nettoyage et du désherbage au pied des végétaux.

L'évacuation de tous les déchets végétaux liés à cette prestation doit se faire dans la journée.

6.9.2 Entretien et taille des haies

La taille consiste à une mise en forme, généralement sur les 3 faces, afin de garder un aspect entretenu.
L'entretien des haies comprend le nettoyage aux pieds des massifs.
L'évacuation de tous les déchets végétaux liés à cette prestation doit se faire dans la journée.

6.10 Entretien spécifique des arbres : Taille/élagage/abattage

6.10.1 Taille des arbres

<u>Prestations communes aux tailles sanitaire et d'éclaircie :</u>

Quel que soit le type de taille à réaliser, la prestation comprend la suppression du bois mort produit naturellement ou non par l'arbre, des chicots, gourmands, drageons.

L'usage de tout matériel et de toute technique susceptible de provoquer des dommages importants à l'arbre est à proscrire. Les coupes doivent être nettes et les angles de coupe

respectés. Tout arrachement ou broyage est proscrit. Une désinfection des outils de coupe doit être réalisée avant le démarrage du chantier. Le choix du produit utilisé est soumis à l'approbation des chargés de prévention et d'environnement des sites concernés.

A l'exception des chantiers d'abattage, l'usage des griffes est interdit pour le grimper du tronc. Les plaies de taille supérieures à 5 cm de diamètre sont badigeonnées.
Dans le cas de plaies récentes, il faut intervenir le plus rapidement possible en effectuant un parage à l'aide d'outils appropriés. En cas d'écorce endommagée, le parage consiste à supprimer l'écorce arrachée et les éclats de bois, et à retailler l'écorce à la périphérie de la plaie afin de faciliter le développement du bourrelet cicatriciel.
La taille doit conserver à l'arbre sa structure fondamentale. Elle ne doit en aucun cas modifier le port naturel du sujet ni sa silhouette. Une branche ou un rameau doit être soit entièrement enlevée, soit entièrement conservée.

La taille est destinée à limiter un développement trop volumineux des arbres.

Les prestations comprennent systématiquement l'évacuation et l'élimination des déchets.

L'entretien des arbres et arbustes comprend :

- Les tailles, le bêchage et le binage des pieds des arbres et arbustes, et le ramassage des feuilles,
- Le traitement antiparasitaire,
- Traitement (désherbant sélectif) au tour des pieds des arbres pour ne pas abîmer les arbres lors des tontes.

Le titulaire veille :

- à débarrasser, de repousses, le fût de tous les arbres traités, jusqu'au niveau des charpentières,
- à élaguer impérativement toutes les branches mortes ou dépérissantes de quelles dimensions qu'elles soient, sur leur embase, ainsi que toutes les parties malades (champignons...),
- à supprimer les chicots, gourmands sur le tronc et la base des charpentières, des drageons et de la « végétation parasite », ainsi que des pointes sèches de l'arbre.

L'arbre, une fois élagué, est débarrassé de tous corps étrangers, nuisibles à son bon développement (fil de fer, ligatures plastiques, métalliques, clous...).

Taille sanitaire :
Cela comprend également la reprise des branches cassées et des anciennes coupes, ainsi que la coupe des charpentières, dont l'insertion présente un risque d'écartèlement. Une attention particulière est portée au choix des tire-sève. Dans tous les cas, le houppier doit être rééquilibré. Tailles réparatrices sur des branchages abîmés par les intempéries ou accidents, dites tailles de reformation.

Taille d'éclaircie **:**
Enlèvement des branches mortes, pourries ou en surnombre dans l'ensemble du houppier sans le réduire en volume apparent, de façon à éclairer l'intérieur de l'arbre et alléger les branches, sans toucher à la hauteur, tout en conservant l'équilibre et l'harmonie du houppier.
Enlèvement des branches basses le long du tronc.
Enlèvement des carpophores et des corps étrangers à l'arbre.

6.10.2 *Elagage*

Cette prestation comprend :

- la mise en place des équipements de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux et leur enlèvement en fin de chantier ;
- la coupe du bois ;
- l'élimination des bois morts ;
- l'élimination des rejets ;
- l'élimination des plantes grimpantes ;
- le broyage de l'ensemble des branchages ;
- l'évacuation de l'ensemble des déchets.

Le titulaire doit respecter les consignes de sécurité conformément aux articles R4323-63 et R4323-64 du code du travail concernant les travaux en hauteur.
NB : L'utilisation éventuelle d'un moyen de mise en hauteur est incluse dans le prix de la prestation.

Le titulaire a obligation de signaler toutes les actions nécessaires au maintien en état, visuel, de sécurité et sanitaire des zones boisées, pour dégager les lignes ou les clôtures des quartiers.

Les élagages des arbres sont effectués en fonction des espèces selon les règles de l'art de l'arboriculture et par des personnels spécialisés.
Le titulaire doit être en mesure d'intervenir rapidement pour élaguer un ou des arbres dont la hauteur peut être supérieure à 10 mètres ou engageant une installation du site dans le domaine de la défense militaire ou ayant un impact sur les fonctions opérationnelles.

6.10.3 Abattage avec ou sans dessouchage et évacuation d'arbres et suppression de branches

6.10.3.1 Abattage sans dessouchage et évacuation des arbres morts

Le titulaire abat, dessouche et évacue les arbres morts, dépérissant, dangereux ou ne présentant aucun intérêt selon les indications du responsable du site. L'abattage des grumes est réalisé après le façonnage complet des grumes sur pied.
Les prestations comprennent systématiquement l'enlèvement jusqu'au niveau du sol, l'évacuation et l'élimination des déchets, en ne laissant que la souche sur place.

En cas d'urgence pour des raisons de sécurité, le titulaire doit être en mesure d'intervenir dans un délai d'urgence (cf. article 7.5 du CCAP) pour abattre un arbre ou des arbres dont la hauteur diamètre peut être supérieure à 3m / 6m ou 9 mètres et le diamètre supérieur à 80 cm.
A l'issue, les déchets végétaux doivent être évacués en décharge agréée.

6.10.3.2 Dessouchage et évacuation de la souche

Si l'arbre abattu doit être dessouché, le titulaire met en œuvre les moyens qu'il juge utiles pour effectuer cette opération
L'espace libéré par l'extraction de la souche doit être comblé de terre pour reconstituer le niveau du terrain.
L'extirpation de racines principales doit être effectuée jusqu'à 80 cm de profondeur. A l'issue, les déchets végétaux doivent être évacués en décharge agréée.

6.10.3.3 Evacuation de branches d'arbres :

La prestation consiste à enlever des branches d'arbres tombées suite à mauvais temps ou autres circonstances, et les évacuer en décharge agréée.

6.10.3.4 Suppression d'une branche de fort diamètre

Cette prestation peut être demandée en cas de risque de danger aux personnes ou aux biens. La prestation comprend le rabattage, la coupe et l'évacuation en décharge agréée.

6.11 Contrôle sanitaire des arbres

Le titulaire procède à un examen visuel pour déceler d'éventuelles maladies parasitaires lors de la floraison et de la fructification; le titulaire doit procéder à l'épandage de fertilisants naturels et traiter les arbres en fonction des parasites décelés.

6.12 Traitement des platanes

Le titulaire applique un traitement de préférence biologique curatif composé de fongicide et d'insecticide.

6.13 Traitement contre les chenilles processionnaires (du pin)

Les traitements de lutte respectueux de l'environnement (piège à phéromones ou éco-pièges) ainsi que les traitement biologiques (type BTK ou autre) doivent être privilégiés et utilisés ou appliqués selon les préconisations des fabricants.

Quel que soit le type de traitement utilisé, les branches contaminées sont obligatoirement enlevées et évacuées.

- Particularité du site du **CTM de BRAM** :

Sur ce site les traitements de lutte respectueux de l'environnement (piège à phéromones ou éco-pièges), dont l'enlèvement et la destruction doivent être réalisés de préférence les mois de juin, début juillet et fin septembre. Les pièges à phéromones doivent être posés de préférence au mois de juin et enlevés de préférence en septembre.
Il peut également être demandé le nettoyage annuel de nichoirs à mésanges et à huppe fasciée, de préférence au mois de novembre, de manière à lutter contre divers parasites (guêpes, scolopendres, frelons, ...). Ce nettoyage doit aussi permettre un suivi du taux d'occupation des nichoirs. Ces interventions nécessitent l'intervention de grimpeurs élagueurs titulaires du certificat « taille et soins aux arbres ».
Chaque site devra fournir en annexe un plan de localisation de piégeages, traitements biologiques ou pose et nettoyage des nichoirs à mésanges et à huppe fasciée.

- Particularité du site **du 4eme RE de CASTELNAUDARY** :

Les traitements de lutte respectueux de l'environnement (piège à phéromones ou éco-pièges) ainsi que les traitement biologiques (type BTK ou autre) doivent être privilégiés et utilisés ou appliqués selon les préconisations des fabricants.
Quel que soit le type de traitement utilisé, les branches contaminées sont obligatoirement enlevées et évacuées.

Le traitement phytosanitaire biologique est préconisé pour ce site (à adapter) :
• Arboretum, environ : 29 pins > 10 m
• Portail Monticelli, côté D33 : 1 pins > 10 m

Sur ce site, la pose de pièges de type éco-piège doit être réalisée de préférence mi-février et l'enlèvement et la destruction doivent être réalisés de préférence les mois de juin, début juillet voire fin septembre. Les pièges à phéromones doivent être posés de préférence au mois de juin et enlevés de préférence en septembre.

Sur ce site, il est demandé la pose ainsi que le nettoyage de 6 nichoirs à mésanges, de préférence au mois de novembre, de manière à lutter contre divers parasites (guêpes, scolopendres, frelons ...). Ces interventions nécessitent l'intervention de grimpeurs élagueurs titulaires du certificat « taille et soins aux arbres ».

6.14 Entretien des massifs

Le sol est maintenu propre par désherbage, bêchage, binage ou tout autre moyen. Les bordures sont traitées à la bêche et les fleurs fanées sont enlevées.
Tous les végétaux sont maintenus en forme et à un volume normal correspondant à chaque variété. Les époques de taille sont également fonction des variétés.
Font également partie intégrante de cet entretien à effectuer les opérations de fumure avec apport d'engrais, l'aération et le nivellement du massif. Tout végétal vandalisé en cours de saison est retaillé ou arraché.
La fourniture et la mise en place d'un désherbant sélectif, d'un engrais ainsi qu'un traitement antiparasitaire font partie intégrante de cette prestation

6.15 Entretien et taille des rosiers

La taille des rosiers doit être effectuée dans les règles de l'art, préconisées pour ce type de prestation. Pour les rosiers classiques type polyanthas ou à grandes fleurs, une taille dite de propreté se fait en fin de saison, courant novembre pour supprimer les fleurs fanées et les bois morts. Une taille se fait après le 15 mars pour préparer la saison de floraison.
L'évacuation de tous les déchets végétaux liée à cette prestation doit se faire dans la journée.
Tous ces travaux se font uniquement au sécateur.

6.16 Taille des bambous

Cette taille consiste à supprimer :

- les anciennes chaumes (morts, ayant souffert du froids, secs, malformés) ;
- les tiges en surnombres afin de permettre au bambou de « respirer » ;
- les branches secondaires latérales ;
- les pointes des tiges.

6.17 Entretien des fossés

La prestation consiste à effectuer :
- un curage mécanique des fossés et busage sous voiries, pour laisser le passage des eaux,
- un reprofilage du lit des fossés. Celui-ci est réalisé en fonction de la quantité de sédiment, tout en respectant les profils et pentes d'origine.

Les débris de végétations sont broyés. Le désherbage chimique est strictement interdit.

6.18 Nettoyage du Chemin de ronde

Le chemin de ronde est maintenu exempt de végétation sur la totalité de sa largeur y compris une bande de 50 cm au-delà de la clôture.

6.19 Nettoyage/Entretien des Clôtures et Zone inter-clôtures

Les sites sont équipés de clôtures grillagées.
Le titulaire intervient avec précautions pour ne pas dégrader les clôtures.

La zone entre les clôtures ainsi que 50 cm à l'extérieur et 50 cm à l'intérieur doit être traitée afin d'avoir une zone parfaitement désherbée ; en aucun cas il ne doit y avoir d'herbe dans cette zone et ses abords. En aucun cas il ne doit y avoir d'herbe, d'arbustes ou de végétation grimpante sur les clôtures.
Pour ce faire, le titulaire utilise prioritairement des moyens mécaniques, thermiques, manuels ou biologique (y compris anti-germinatif), adapté à la végétation environnante (haies).

Particularité de traitement pour le site du CTM BRAM :

Pour la clôture extérieure au site (clôture domaniale), une bande extérieure de 3 m doit être traitée. Cette bande doit aussi être traitée en hauteur : aucune haie, arbuste ou arbre et branchage ne doivent permettre le franchissement ou la détérioration de cette clôture.

6.20 Nettoyage/Entretien, abords bâtiments et voiries

Cette prestation consiste à un désherbage, nettoyage et finition des abords des voiries (vois d'accès), des bâtiments et clôtures de certaines zones.

Particularité pour le site du CTM BRAM :

La zone définie par le périmètre d'une ZDHS comprend la zone comprise entre les concertinas et le grillage extérieur ainsi que les deux bandes extérieure et intérieure sur une largeur de 3m.
Pour les réseaux de concertinas le débroussaillage se fera au plus près en prenant garde de ne pas les endommager, lorsque la végétation ou la terre est trop intense celle-ci devra être grattée de chaque côté le long de la semelle béton. De plus il existe des clôtures spécifiques dont la sensibilité et la présence de boitiers et gaines électriques demande la plus grande attention. Le prestataire doit prendre en compte un passage de tonte de la végétation de toutes les zones inter clôtures sur toute la largeur.
Les bas de clôtures spécifiques devront être nettoyés lors de la coupe de végétation, lorsque la végétation ou la terre est trop intense, celle-ci devra être grattée de chaque côté le long de la bordure de clôture, le seuil des clôtures spécifiques devra également être nettoyé.
Aucune herbe, ronce ou genet ne sera laissé au travers du grillage ou des dispositifs anti-intrusions. Une attention particulière sera portée lors du débroussaillage en pied des clôtures afin de ne pas créer de dommages.
Nettoyer la totalité des fossés, débroussailler le long des caniveaux en béton et évacuer les produits, sauf les déchets broyés qui seront laissés sur place.

6.21 Démoussage
Elimination de toute forme de végétation sur la totalité des parcours d'obstacles.

6.22 Entretien d'un bassin de rétention
L'entretien consiste à
- évacuer les dépôts, nettoyer et débroussailler les berges si celui est plein d'eau.
- évacuer les dépôts, nettoyer et débroussailler l'intégralité si celui-ci est vide.

6.23 Fourniture de plants
Des plants d'ilex crenata, de millepertuis et d'if taxus, peuvent être commandés. Ceux-ci sont livrés en conteneur de 3 litres et sont mis en terre par le titulaire.
Le titulaire prend le trou en l'état. Il doit le décompactage du fond de la fosse.
Au moment de la plantation :
- si le titulaire estime que le trou n'est pas adapté, il en informe le responsable du site afin que soient réalisées les modifications nécessaires ;
- si le titulaire effectue la plantation, il est considéré que le trou réalisé par l'administration est adapté, le titulaire ne peut donc émettre aucune réclamation sur la qualité du trou et son impact sur la pousse du plant.

Les plants doivent être de premier choix, sains, bien constitués et exempts de toute maladie, de plaie, de gerçure.
Cette prestation inclut également le remplacement des éventuels végétaux n'ayant pas repris jusqu'à un an après la plantation du plant.

6.24 Broyage des parties planes et des talus et fossés
Les parties à traiter sont des surfaces planes complétées par les talus naturels ou artificiels de moins d'1,50 m de hauteur ainsi que les fossés existants dans la zone. La largeur de coupe est adaptée aux endroits à entretenir, de la chaussée jusqu'au talus inclus.
Les herbes et la végétation ligneuse couvrant les aires à entretenir telles que les friches ou les accotements de voirie doivent être broyés. Les déchets de coupe doivent être répartis sur toute la surface broyée.
La hauteur résiduelle de la végétation après passage des engins est de 5 cm maximum.
Si en desséchant, ils présenteraient un danger en constituant un relais d'incendie, ils devront être ramassés et évacués immédiatement, cette prestation supplémentaire fera l'objet d'un bon de commande.

6.25 Broyage et fauchage des merlons et buttes
Les parties à traiter sont des surfaces artificielles inclinées constituées de remblai en terre pour protéger une installation. L'entretien ou merlons consiste à enlever la végétation. La coupe ne doit pas excéder les 5 cm. Les herbes et la végétation ligneuse couvrant les aires à entretenir doivent être, de préférence, broyées mécaniquement. Les déchets de coupe doivent être répartis sur toute la surface broyée. Les parties hautes et/ou non accessible par un moyen mécanique de broyage sont fauchées à l'engin portatif.
La hauteur résiduelle de la végétation après passage des engins est de 5 cm maximum.
Les déchets végétaux résultant de la coupe qui en se desséchant, présenteraient un danger en constituant un relais d'incendie, devront être immédiatement ramassés et évacués. Cette prestation supplémentaire fera l'objet d'un bon de commande.

6.26 Clause d'urgence
En raison de **circonstances imprévues et à titre exceptionnel**, une ou plusieurs prestations peuvent être réalisées dans un court délai, le titulaire doit sur demande du bénéficiaire être en mesure d'intervenir dans un délai restreint. Ce délai est défini dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement (Cadre « Délai intervention clause d'urgence »). Il s'agit d'une prestation à la demande. Le bon de commande mentionne la prestation commandée qui est précédée de la mention « clause d'urgence ».
Ce type de prestations peut être demandé dans le cas d'urgences liées à la sécurité des personnes ou des infrastructures (abattage d'arbre, suppression de branches gros diamètres…), de risques d'incendie en fonction des conditions climatiques (débroussaillage…) ou dans le cas de prises d'armes ou de visites d'autorités non programmées.

La liste du personnel habilité à déclencher une prestation avec « clause d'urgence » est transmise au titulaire lors de la réunion de lancement (cf. article 8.1 du CCTP). Cette liste est mise à jour et transmise au titulaire si nécessaire
Les modalités d'exécution de la clause d'urgence sont détaillées à l'article 7.5 du CCAP.

7 EXIGENCES ET CONTRAINTES PARTICULIERES

7.1 Connaissance des sites et des mesures de sécurité

En effectuant la visite obligatoire des sites (cf. article 2.8 Règlement de Consultation), le titulaire a pris connaissance des sites, des possibilités d'accès, des règlements de l'administration, des règlements particuliers et d'une manière générale de toutes les particularités pouvant en quelque manière que ce soit influer sur l'exécution ou la qualité des prestations. Il est informé que tous les sites sont soumis à des contraintes d'accès, décrites au CCAP, liées à la sécurité et aux activités opérationnelles.

L'article 17.1.2 du CCAP précise les conditions à remplir pour autoriser l'accès des personnels du titulaire sur l'ensemble des sites militaires pour exécuter les prestations.

7.2 Contraintes et horaires de travail

Les personnels du titulaire doivent faire preuve de la plus grande correction et discrétion et quitter le site dès la fin d'exécution des prestations. Ils doivent porter une tenue de travail faisant apparaître le nom ou sigle de la société prestataire afin de permettre au plus vite et si nécessaire l'identification des agents opérant sur le site.

Les prestations sont effectuées dans les plages horaires suivantes :
- du lundi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et 13h15 à 17h30
- le vendredi : de 8h00 à 11h45.

A la demande du titulaire du marché, une plage horaire peut être étudiée. Dans ce cas, une demande écrite est effectuée auprès du bénéficiaire. Cette modification doit être transmise, pour information, au responsable de l'administration mentionné à l'article 3.2.2 du CCAP.
Avant la sortie de l'établissement, les badges doivent être rendus et les pièces d'identité récupérées.

7.3 Conditions particulières d'accès et de travail

Sur les sites du détachement du CTM BRAM et l'EAR NARBONNE certaines prestations sont effectuées à proximité de points sensibles de ce fait soumis à des conditions de sécurité et de surveillance particulières.
- L'utilisation d'appareils photographiques ou caméscopes est formellement interdite sous peine de renvoi immédiat et de poursuite judiciaire ;

Les prestations sont effectuées dans les plages horaires suivantes :
- du lundi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et 13h15 à 17h30
- le vendredi : de 8h00 à 11h45.

- En cours de journée, pour des raisons de sécurité, la zone de travail peut être déplacée et, dans des cas exceptionnels, il peut être demandé de cesser toute activité ;

- Les contrôles d'accès doivent être renouvelés tous les ans ;

7.4 Hygiène/sécurité et conditions de travail

La totalité des moyens utilisés doivent présenter toutes les garanties d'efficacité, de propreté et de limitation des nuisances sonores.
Le titulaire s'engage à fournir à ses personnels les équipements de protection individuelle adaptés à la nature des travaux et nécessaires à l'exécution des prestations en toute sécurité.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes européennes. Ils ne doivent pas occasionner de dégradations aux ouvrages existants.
Toute dégradation causée au cours de l'exécution des prestations par le personnel ou matériels du titulaire aux locaux ou équipements, ainsi qu'aux voies de circulation, est à la charge du titulaire.

7.4.1 Matériels

La liste du matériel utilisé doit être soumise au chargé de prévention du site.
Les appareils doivent être conformes aux règlements de sécurité et de prévention des accidents du travail, être en parfait état d'utilisation et être adaptés aux différentes tâches à accomplir.
Dans la mesure du possible le titulaire doit utiliser des machines générant le moins de nuisances vers ses personnels et ceux de la personne publique. **A cet effet, les machines électriques sont utilisées prioritairement à des machines thermiques.**

Les appareils électriques doivent être :

- Conformes aux normes électriques et antiparasites, leur cordon d'alimentation et prolongateur en nombre suffisant et maintenus en parfait état,
- Adaptés aux caractéristiques de l'alimentation du site.

En cas d'utilisation de matériels spécifiques (nacelles, harnais, matériels électriques …) :

- Les certificats de conformité avec les normes et règlements de sécurité pour l'utilisation doivent être fournis au chargé de prévention ou son représentant ;
- Le chargé de prévention du site doit être averti au moins 48 heures avant le début d'exécution des prestations, afin de donner ou non son accord ;
- Les nacelles utilisées sont obligatoirement un modèle sur accumulateurs ;
- Le conducteur d'une nacelle doit posséder le certificat CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite des Engins en Sécurité).

Tout matériel défectueux est enlevé du site et remplacé par le titulaire à ses frais.

7.4.2 Produits et matériaux

Le titulaire fournit tous les produits adaptés et nécessaires à l'exécution des prestations.
Ces produits ne doivent être ni corrosifs, ni émettre de vapeur pouvant provoquer des dommages.

Dans la mesure du possible, ces produits doivent posséder l'écolabel européen ou NF environnement.

Rappel : la liste des produits utilisés est remise au chargé de prévention de chaque site, impérativement accompagnée de leurs FDS (fiches de données sécurité) et fiches toxicologiques.

La nature des produits doit être conforme aux objectifs de protection de l'environnement fixés par la réglementation énoncée à l'article 4 du présent document.

Toute précaution doit être prise pour que les produits et matériaux ne laissent aucune trace sur le sol. Le stockage en vrac de produits pulvérulents est interdit. Il appartient au titulaire de mettre en place des bacs de rétention avec séparation des catégories de produits. Aucun matériel ou produit ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention, sous peine de leur évacuation sans préavis par le responsable technique du site et aux frais du titulaire.

Le titulaire prend toutes les dispositions pour ne pas rendre directement ou indirectement responsable la personne publique de pollutions ou de nuisances dues à l'utilisation de ses produits. Il est responsable des végétaux qui périraient du fait d'une « mauvaise » utilisation de ceux-ci et doit les remplacer à ses frais.

- *Provenance, qualité et préparation des terres et matériaux* :

La terre végétale destinée à toute plantation doit être exempte de pierres, de mottes d'argile, racines, herbes, terre de sous-sol ou autre matières indésirables. La terre végétale mise en place est débarrassée des herbes et décompactée si nécessaire.
Le chargé de prévention ou son représentant refuse toute terre végétale ne correspondant pas aux normes de qualité

- *Fertilisants et désherbants*

D'une manière générale, le titulaire doit privilégier les fertilisants naturels et des techniques alternatives.

7.5 Modalités spécifiques d'exécution des prestations

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations sont assurées gratuitement par les formations militaires.

Le titulaire s'engage à en faire un usage cohérent en évitant le gaspillage. Les bornes à eau doivent notamment être refermées après usage. Le souci de la préservation de la **ressource en eau** fait partie des obligations du titulaire qui doit prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

Le branchement électrique du matériel doit être effectué selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire doit éviter toute utilisation superflue des énergies mises à sa disposition. En particulier, il veille à ce que l'utilisation de **l'énergie électrique** soit strictement limitée au temps nécessaire à l'exécution des prestations.

Les techniques mises en œuvre pour assurer les prestations doivent préserver l'aspect visuel, l'environnement, les équipements associés aux espaces extérieurs (bordures, trottoirs, etc.) et **la sécurité des personnes.**
En particulier, les techniques utilisées pour l'entretien des espaces extérieurs autorisent la co-activité avec les occupants des zones en traitement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la **détérioration du terrain**, en particulier lors de la traversée d'engins.

Toute **dégradation** causée au cours de l'exécution des prestations, par les personnels ou matériels du titulaire, aux locaux ou équipements, aux voies de circulation, ainsi que l'obstruction des canalisations d'évacuation d'eau est à la **charge du titulaire**.

Aucun matériel ou produit ne doit être **abandonné** ou oublié sur le site après chaque intervention.

Le titulaire doit avertir son personnel que :

- L'usage des matériels et équipements des locaux de l'administration (informatique, téléphone, photocopieurs, télécopieurs, etc.) lui est **interdit**.
- Tout objet trouvé, toute anomalie constatée ou toute dégradation doit être signalé au chef du service soutien commun (SSC) ou son représentant.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires **afin d'éviter un départ de feu** et se munit de tous les moyens adaptés à proximité du lieu de travail. Chaque engin est **équipé de deux extincteurs maintenus en bon état de fonctionnement**.

Le titulaire ne doit jamais laisser travailler un personnel seul. Les prestations sont effectuées obligatoirement par une équipe **d'au moins deux personnes.**

7.6 Lieu de stockage

Aucun lieu de stockage n'est prévu pour les matériels, produits et matériaux.

7.7 Signalisation

Toutes les dispositions concernant la signalisation des chantiers fixes et mobiles sont exigées (balisage des zones de tonte…) de manière à prévenir et protéger les usagers des dangers potentiels existant à proximité de ces zones. L'absence de signalisation entraine une pénalité prévue à l'article 9 du CCAP.

Le titulaire convient avec le bénéficiaire du type d'avertissement et de marquage à mettre en place sur les zones d'intervention, et des délais nécessaires (pour prévoir le stationnement des véhicules, l'interdiction de circuler, ...).
La signalisation des chantiers est mise en œuvre dans les zones intéressant la circulation automobile.
Elle doit être conforme au plan de prévention.
Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
La signalisation au droit des travaux et la signalisation de déviation automobile si nécessaire, est réalisée par l'entreprise.
Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.
Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

7.8 Vêtements de travail – Port du badge – Comportement du personnel

Les personnels de la société titulaire sont dotés d'équipement de protection individuelle et portent ainsi que leurs véhicules des marques apparentes au nom ou logo de la société.
L'absence d'identification ou de logo de la société sur la tenue entraine une pénalité prévue à l'article 9.1.5 CCAP.
Aucun agent n'est admis s'il n'est pas muni de son badge délivré par l'organisme ou s'il présente une tenue négligée.
Le personnel du titulaire doit faire preuve de discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. Il doit se garder de tout bruit intempestif dans ses conversations et dans l'usage du matériel. Il est interdit d'utiliser le matériel de l'établissement.

7.9 Plan de prévention

Préalablement au début d'exécution des prestations, dans les huit jours ouvrés suivant la notification du marché, le titulaire effectue, en présence du représentant de l'administration chargé de la prévention une visite du site destinée à déterminer et apprécier les risques et modes opératoires liés à la prestation et conduire à l'élaboration d'un plan de prévention, validé par l'administration.
Aucune activité ne peut débuter tant que ce document n'est pas validé par l'administration.
Un exemplaire de ce document est remis aux personnels du titulaire. Ce plan de prévention peut faire l'objet si nécessaire de mises à jour. Le plan de prévention peut être demandé à toute personne de l'entreprise. Sa non présentation entraine un renvoi du site. Ce document peut faire l'objet si nécessaire de mises à jour.

7.10 Sécurité et incendie

Toutes les zones prévoyant un débroussaillage doivent être traitées avant la date d'interdiction de traitement mécanique fixée annuellement par arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts.

7.11 Périodicité des prestations au forfait

Pour chacun des sites, une périodicité est fixée pour chaque prestation dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Le titulaire s'expose à l'application de pénalités et/ou réfactions (cf. articles 8.3 et 9.1.1 du CCAP) en cas de non-respect de ces périodicités.

8 REUNIONS ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Réunion de lancement

Le responsable technique du site organise, dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification de l'accord-cadre, une réunion en présence du titulaire ou son représentant.

Ce dernier y présente son organisation, les prestations à réaliser au titre de l'accord-cadre, et les modalités de communication avec les intervenants de l'accord-cadre.
Réciproquement, le responsable technique présente les sites dont il a la charge et précise les modalités de communication entre lui-même et le titulaire.

Afin de coordonner au mieux la réalisation des prestations par le titulaire, une programmation des principales prestations à la demande à mettre en œuvre est réalisée dès le début de l'accord-cadre.
Cette programmation communiquée au prestataire, à la mise en place de l'accord-cadre et au début de chaque nouvelle année, permet également de planifier judicieusement les prestations d'entretien nécessitant une attention particulière préalablement à certaines grandes manifestations. Cette programmation ne peut être considérée comme une commande par le titulaire.

8.2 Réunion programmée

Une réunion mensuelle obligatoire est organisée entre le titulaire et le responsable du suivi d'exécution et porte examen de la bonne exécution des prestations effectuées le mois précédent par rapport à la périodicité des prestations annuelles fixée dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

8.3 Surveillance technique par un chef d'équipe

Les personnels intervenants sur le site sont placés sous la seule responsabilité de leur chef d'équipe qui est l'interlocuteur privilégié du responsable du site ou de son représentant.

8.4 Plan de progrès

Il est demandé au titulaire de mettre son expertise et son professionnalisme à la disposition de l'administration.
Aussi, un an après le début d'exécution des prestations et à la demande du bureau de la Direction Conduite du Soutien (DCS), le titulaire peut remettre un plan de progrès portant propositions, améliorations, conseils en faveur de la biodiversité. Les modalités et les délais de remise du document seront étudiés par les deux parties.
Après sa remise, le Bureau Ressource de la Division de la Conduite du Soutien valide le plan de progrès proposé, qui est ensuite mis en œuvre, le cas échéant.
Puis à date anniversaire, il peut lui être demandé d'améliorer annuellement le plan de progrès par la transmission de nouvelles mesures.
Toutefois, en dehors des échéances annuelles du plan de progrès, le titulaire peut proposer toute opportunité d'amélioration concernant :
- la réduction des pollutions sonores,
- la réduction des pollutions atmosphériques,
- la réduction des déchets verts par rapport à la tonte et au désherbage,
- la lutte contre les plantes envahissantes,
- et la diminution de l'impact environnemental de la prestation.

Le cas échéant, le plan de progrès devra être transmis aux coordonnées mentionnées à l'article 3.3.2 du CCAP.

9 DOCUMENTS A FOURNIR

9.1 Dès la notification

Les documents cités ci-dessous doivent être remis au plus tard lors de la réunion de lancement du marché :

- Les fiches de données sécurité des produits susceptibles d'être utilisés.
- La liste nominative de l'ensemble du personnel (sur demande du responsable du site).

10 ANNEXES

Annexe n°1 Plans des sites CTM
Annexe n°2 Plans Zone EAR
Annexe n°3 Plan Cours CIRFA